

Article 22 – équipes réserves seniors

22.1) Les clubs ayant des équipes engagées dans le championnat de District ne peuvent utiliser dans celles-ci que 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipes supérieures dont 1 seul ayant participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Joueurs concernés : les licenciés seniors, les licenciés vétérans et les licenciés U20.

22.2) Au cas où une ou des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc...) ne peuvent participer dans chaque équipe inférieure du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures au repos ayant participé aux 2 derniers ou à l'un des 2 derniers matchs de championnat en équipe supérieure, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application des Règlements Généraux de la FFF, les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des Règlements Généraux de la FFF. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne peut déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et doit continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.

Dans le cas où un match d'une équipe supérieure devant être joué le même jour, est annulé au dernier moment, par l'arbitre en cas de terrain impraticable ou par forfait signalé moins de 3H avant le début du match, cet article ne s'applique pas et c'est l'article 22.1 qui est appliqué.

22.3) Seules les rencontres de championnat entrent dans le décompte des matchs effectués par un joueur.

22.4) Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.